

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018

POINT 6 : Délégations au directeur général relatives aux conditions dans lesquelles il peut être transigé et recouru à l'arbitrage

Délibération n° 2018-07

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1, R321-9, R321-10 et R321-11,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration délègue pour des raisons opérationnelles au Directeur Général la faculté de transiger et de recourir à l'arbitrage.

ARTICLE 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration